



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-244

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **DEAL**

R02-2020-10-30-005 - AP portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs de la Martinique (4 pages)

Page 3

## **DEAL MARTINIQUE**

R02-2020-11-03-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANS-TOURISME (1 page)

Page 8

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2020-09-01-008 - Délégation service mutualisé Antilles Guyane au 01 09 2020 (3 pages)

Page 10

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF**

R02-2020-10-28-006 - HAYOT Etienne - SAINT ESPRIT - ARRETE portant autorisation de défrichage avec réserve.. (4 pages)

Page 14

DEAL

R02-2020-10-30-005

AP portant renouvellement des membres de la commission  
départementale chargée d'établir la liste des commissaires  
enquêteurs de la Martinique

*Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale  
chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs de la Martinique*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant renouvellement des membres de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur de la Martinique**

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-4 et suivants, R.123-34 à D.123-37 et R.123-41 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;
- Vu** le décret n°98-622 du 20 juillet 1998 créant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant Monsieur Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe, en position de service détaché, Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général - administration générale de la préfecture de la Martinique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201610-0010 – R02-2016-10-12-004 du 12 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le courrier du président de l'assemblée de la Martinique portant désignation de ses représentants en date du 02 septembre 2020 ;
- Vu** le courrier du président de l'association des maires de la Martinique en date du 28 octobre 2020 ;
- Vu** le courrier du président du parc naturel de la Martinique portant désignation de ses représentants en date du 30 septembre 2020 ;
- Vu** le courrier de la présidente de l'association, « Le carouge » portant désignation de ses représentants en date du 09 septembre 2020 ;
- Vu** les propositions de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement désignant le commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission ;

**Considérant** que la validité de l'arrêté préfectoral n° 201610-0010 – R02-2016-10-12-004 du 12 octobre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a expiré le 12 octobre 2020 ;

**Considérant** que le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrive à échéance, il convient de procéder au renouvellement des membres de cette commission.

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** la composition de la commission départementale chargé d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est renouvelée comme suit :

**Le président de la commission :**

- le président du tribunal administratif de la Martinique ou le magistrat délégué,

**Les représentants de l'État, désigné par le préfet :**

- le préfet ou son représentant,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur de la mer ou son représentant,
- le directeur des affaires culturelles ou son représentant,

**Les représentants de la collectivité territoriale de Martinique :**

- Monsieur Raphaël MARTINE, en qualité de titulaire,
- Madame Kora BERNABÉ, en qualité de suppléante,

**Les représentants de l'association des maires de Martinique :**

- Monsieur Robert DULYMBOIS, conseiller municipal de la ville du Robert, en qualité de titulaire,
- Monsieur Marcelin NADEAU, maire de la commune du Prêcheur, en qualité de suppléant,

**Les personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet, après avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :**

- Mme HOCHÉ-BALUSTRE, Parc Naturel Régional de la Martinique, membre titulaire,
- M. Maurice VEILLEUR, Parc Naturel Régional de la Martinique, membre suppléant,
- Madame Béatrix CONDÉ, naturaliste, spécialisée en ornithologie, membre titulaire,
- M. David BELFAN, naturaliste, spécialisé en ornithologie, membre suppléant,

**Un commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative, aux délibérations de la commission (article R.123-34).**

**Article 2 :** Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3 :** Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre de la commission départementale qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité de commissaire enquêteur pour laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Nul ne peut être maintenu (article D.123-41) sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

La commission assure l'instruction des dossiers de demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Martinique, arrêté pour chaque année civile. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission départementale est assurée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 5 :** La commission départementale se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la commission reçoivent au moins cinq jours avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

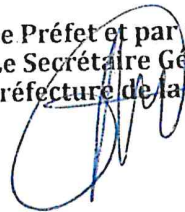
La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 7 :** Le présent arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la Martinique [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) ou sur le site de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal administratif, le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, Trinité et Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 30 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



**Antoine POUSSIER**

# DEAL MARTINIQUE

R02-2020-11-03-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de TRANS-TOURISME





**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**Arrêté n°  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 à R 3113-17 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que l'entreprise TRANS-TOURISME est radiée du registre du commerce et des sociétés en date du 30 mars 2020,

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;


Par ces motifs,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article R 3113-12 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **TRANS-TOURISME - n° siren 494211865** domiciliée **5 ZAC des Coteaux - 97228 SAINTE LUCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le - **3 NOV. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation

  
Cyrille LIROY

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-09-01-008

Délégation service mutualisé Antilles Guyane au 01 09  
2020

Fort-de-France, le 1<sup>er</sup>/09/2020

### Délégation de signature du Service mutualisé Antilles Guyane

L'Administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 janvier 2019 portant promotion et nomination de M. François BEDOS, Administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la Martinique ;

#### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation générale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service mutualisé Antilles Guyane, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Délégation spéciale de signature signer toute correspondance ou tout document relatif à son service, valider les consignations et déconsignations sans limitation de montant, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR / OD / Opérations Saturne) est donnée à :

Mme Claire RENE DIT ROUSSEAU, Inspectrice divisionnaire, responsable du service mutualisé Antilles Guyane.

M. Jean-François MURCIA, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service mutualisé Antilles Guyane.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour valider en dépenses, les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et jusqu'à 5 000 € pour les consignations administratives, est donnée à :

- Mme Marie-Paule ALLAMELLON, Contrôleuse,
- M. Jean-Luc LUCEA, Contrôleur,
- Mme Gladys VILO, Contrôleuse.



**Article 3 :** Le présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur régional des finances publiques de la Martinique**



**François BÉDOS**

SIGNATURES

Claire RENE DIT ROUSSEAU	
Jean-François MURCIA	

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-10-28-006

**HAYOT Etienne - SAINT ESPRIT - ARRETE** portant  
autorisation de défrichement avec réserve..

*Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée section W n°541 sise  
sur la commune du SAINT-ESPRIT.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement avec réserves**

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur HAYOT Etienne, enregistrée en date du 15 juillet 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 43a 33ca sur la parcelle cadastrée section W n°541 sise sur la commune SAINT-ESPRIT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 9 octobre 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 31a 68ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section W 541 sise sur la commune SAINT-ESPRIT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 31a 68ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 31a 68ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 3168 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 11a 65ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 65ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section W n°541 sise sur la commune SAINT-ESPRIT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT-ESPRIT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-ESPRIT. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de



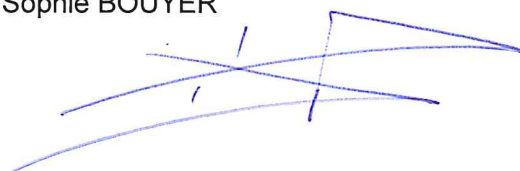
la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 28 OCT. 2020



Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER



Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

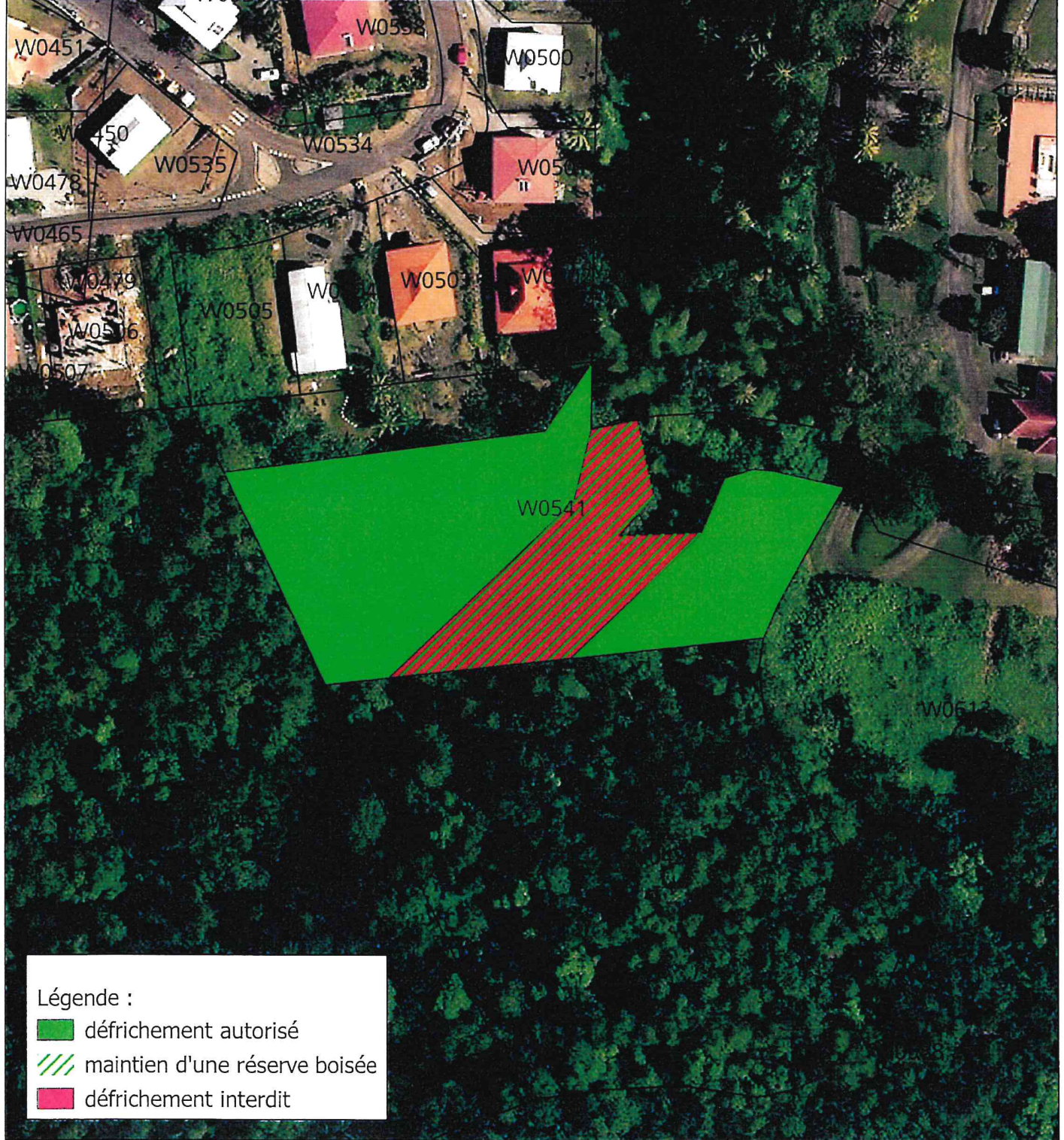
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral




n° :

du 28 OCT. 2020

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

-  défrichement autorisé
-  maintien d'une réserve boisée
-  défrichement interdit

Commentaires :  
SAINT ESPRIT ; parcelle W541  
HAYOT Etienne ; DAD 33/20

